

## SOMMAIRE

Plafond d'endettement des associations de communes	2
Portail IAM: les cartes Matrics vont bientôt disparaître	2
«Respectez notre vie. Nous protégeons la vôtre»	4
La récusation dans les conseils généraux/communaux	5
Modification de la procédure de contrôle pour les plaques professionnelles	6
Comprendre la facture sociale	7
Directive sur l'entretien des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux de chaussée	8
Naturalisations vaudoises - Dernière ligne droite avant 2018	9
Adoption de la 4 <sup>e</sup> adaptation du plan directeur cantonal	14
Cyber Risques - Hyper-dépendance de la société moderne	16
La chronique des marchés publics	17

## Ont participé à ce numéro:

Tania Bonamy - SSCM - DIS	(tby)
Mélanie Buard - SPOP - DECS	(mbd)
Guilhem Chanson - DGE-DIREV - DTE	(gcn)
Jacqueline Decurnex - DGMR - DIRH	(jdx)
Patrick Genoud - SDT - DTE	(pgd)
Marie-Hélène Jeanneret - DSI - DIRH	(mjt)
Olivier Giroud - SG-DSAS	(ogd)
Amélie Ramoni-Perret - SCL - DIS	(ari)
Joëlle Wernli - SCL - DIS	(jwi)
Nina Wüthrich - SG - DIRH	(nwh)

## UN PARTENARIAT CONSTRUCTIF AU SERVICE DES VAUDOISES ET DES VAUDOIS

A l'heure de dresser le bilan de la législature 2012-2017, le Conseil d'Etat constate que son programme, composé de vingt-trois mesures phares, a résisté à l'épreuve du temps.

Parmi la liste des réalisations concrètes, relevons en particulier le renforcement des moyens et des investissements consacrés à l'accueil de jour des enfants, l'adoption de nouveaux outils de développement territorial, la baisse significative de la criminalité, le soutien au pouvoir d'achat des ménages, la mise en place de nouveaux outils de promotion et de soutien au tissu économique, ou encore le renforcement des hautes écoles et des différents établissements de formation du canton, tout en conservant des finances publiques saines.

Pour lutter contre la pénurie et la cherté des logements, une nouvelle loi a vu le jour : la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif acceptée par le peuple vaudois suite à un référendum le 12 février 2017. Grâce à elle, les communes comme les investisseurs pourront favoriser la construction de logements d'utilité publique et à loyer abordable.

Grâce au dialogue entre canton et communes, un accord permettant de limiter la participation de celles-ci aux dépenses sociales cantonales a pu être trouvé. Ainsi, depuis 2016, ce n'est plus que le tiers de la croissance des montants de la facture sociale par rapport à 2015 qui est mis à la charge

des communes ; de plus, un nouveau mécanisme de contrôle entraîne l'ouverture de nouvelles négociations dès que l'augmentation dépasse les 4.5% durant deux années consécutives.

Au mois de mai dernier, une matinée de réflexion sur les fusions de communes a rassemblé plusieurs acteurs de la vie publique et a permis d'entendre les préoccupations, les idées et les attentes des communes dans le but de relancer le processus des fusions dans le canton.

Ces deux exemples soulignent l'importance de maintenir un partenariat constructif basé sur une relation de confiance entre le canton et les communes.

La prochaine législature sera en effet marquée par des enjeux fondamentaux pour les Vaudoises et les Vaudois. Citons la mise en œuvre de la réforme vaudoise de l'imposition des entreprises dans un contexte fédéral incertain (Projet fiscal 17), le renforcement de la politique sociale et d'insertion avec la création d'une direction commune sous l'égide du DSAS, et enfin l'introduction dans les communes du nouveau modèle comptable harmonisé MCH2. Plus que jamais, les échanges et le dialogue constructif seront de mise.

*Béatrice Métraux,  
Conseillère d'Etat  
en charge des institutions  
et de la sécurité*

## Comité de rédaction

Corinne Martin, SCL  
Anne-Catherine Vittoz, SCL

Contact: Service des communes et du logement

Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne

Courriel: info.scl@vd.ch

## PLAFOND D'ENDETTEMENT DES ASSOCIATIONS DE COMMUNES

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la Loi sur les communes (LC) prévoit à son article 115 ch. 13 que les statuts doivent préciser le montant du plafond d'endettement.

Cela signifie que l'association qui souhaiterait recourir à l'emprunt doit avoir fixé la limite de son plafond dans les statuts. Tant que cette limite n'est pas atteinte, le plafond ne doit pas être modifié. Ce n'est que si le montant du plafond figurant dans les statuts n'est plus suffisant que l'association devra l'augmenter. A cette fin, la modification sera soumise au conseil intercommunal, ainsi qu'aux conseils des communes membres, à moins que les statuts prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres, et au Conseil d'Etat pour approbation selon l'art 126 al. 2 LC. La procédure particulière prévue à l'art. 113 al. 1bis à 1 sexies LC est applicable en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent. Etant donné que le montant du plafond doit figurer dans les statuts, il ne devra pas être modifié à chaque début de législature.

(jwi)

## PORTAIL IAM: LES CARTES MATRICS VONT BIENTÔT DISPARAÎTRE

Pour des raisons de sécurité, les cartes Matrics, qui permettent l'accès avec authentification forte aux applications et aux prestations de l'Administration cantonale (ACV), seront supprimées d'ici à la fin de l'année pour les usagers du portail des communes. L'accès aux ressources de l'Etat se fera uniquement par le code SMS que nombre d'entre vous utilisent déjà.

S'authentifier via une carte Matrics pour accéder aux ressources de l'Etat ne sera bientôt plus possible pour les usagers du portail des communes et, à terme, pour l'ensemble des collaborateurs de l'ACV. Pourquoi cet abandon? «Ce sont des raisons de sécurité qui ont poussé la Direction des systèmes d'information (DSI) à prendre cette mesure. Souvent échangées, photocopiées ou perdues, les cartes Matrics n'offrent plus la sécurité nécessaire pour permettre l'accès aux applications et aux prestations de l'ACV», explique Talmaz Babaki, chef du Programme Gestion des Identités et des Accès à la DSI. Cette modification entre dans le cadre de la sécurisation et de la simplification des prestations en ligne de l'Etat.

### Une procédure simple

Si beaucoup d'entre vous utilisent déjà le SMS pour se connecter à des services en ligne, il n'est pas inutile de rappeler le procédé: un code à usage unique composé de 6 chiffres est envoyé sur le téléphone portable. Ce code – d'une validité de 2 minutes – vous permettra d'accéder aux ressources de l'Etat de manière simple et sûre. A noter que le numéro de téléphone mobile qui est demandé pour l'authentification reste confidentiel et n'est utilisé que pour le mécanisme d'authentification.

Pour migrer de la carte Matrics vers le SMS, les usagers devront simplement activer l'authentification par SMS et désactiver leur authentification forte par carte Matrics dans le portail IAM. «Une communication sera envoyée prochainement à tous les usagers du portail des communes accompagnée d'une procédure explicative qui vous guidera dans vos démarches», souligne Jean-Marie Vidalenc, consultant IAM à l'Unité Sécurité des Systèmes d'information, qui précise également que d'autres moyens d'authentification forte sont à l'étude et seront mis en place ultérieurement.

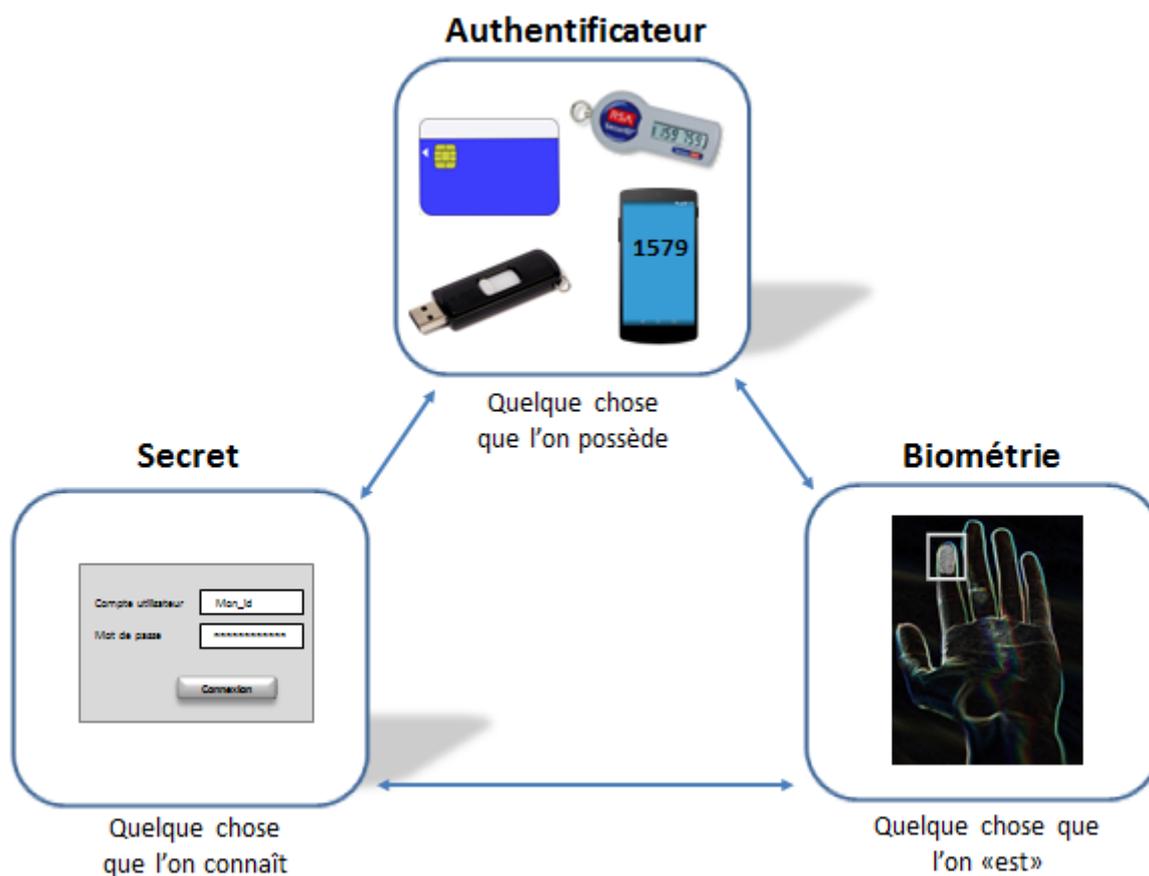
(mjt)

**Qu'est-ce qu'une authentification forte?**

Les méthodes classiques pour authentifier une personne physique sont au nombre de trois :

- 1) Quelque chose que l'on connaît: un mot de passe (premier facteur).
- 2) Quelque chose que l'on possède: un token (jeton), une smartcard, un téléphone ou autre (second facteur).
- 3) Quelque chose que l'on «est»: une caractéristique personnelle, soit un facteur biométrique, comme une empreinte digitale. L'environnement de l'Administration cantonale vaudoise (ACV) ne prévoit pas l'utilisation de ce type de facteur d'authentification pour le moment.

On parle d'authentification forte dès que deux de ces méthodes sont utilisées ensemble.



## CAMPAGNE DE SENSIBILISATION

# « RESPECTEZ NOTRE VIE. NOUS PROTÉGEONS LA VÔTRE »

L'entretien des routes communales, cantonales et nationales est une tâche essentielle pour assurer la disponibilité des infrastructures et la fluidité du trafic. Malheureusement cette activité comporte également des risques pour celles et ceux qui l'exercent. Il s'agit d'améliorer en permanence leur sécurité et leurs conditions de travail.

La sensibilisation des usagers de la route est une mesure parmi d'autres pour améliorer la sécurité des employé-e-s d'entretien. Depuis 2013, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) participe à une campagne nationale d'affichage qui vise à sensibiliser les utilisateurs de la route à la présence des employé-e-s d'entretien, à les inciter à être plus attentifs et à respecter leur sécurité.

### Nouveau concept

La campagne nationale n'étant plus renouvelée cette année, la DGMR a décidé de développer un nouveau concept illustré par trois images - un cône renversé, un gilet orange et un casque sur le bitume - qui symbolisent de manière très directe le risque qu'encourent les employé-e-s d'entretien. Ces images délivrent une profonde émotion parce qu'elles racontent des situations vécues. Elles se déclinent sur des affiches, des flyers, des bâches et une animation vidéo.

La campagne bénéficie du soutien de la Police cantonale vaudoise et de la Police coordonnée qui l'ont incluse dans leur programme de prévention routière, pour la période du 3 juillet au 19 août. La Fédération vaudoise des entrepreneurs et Unia sont également partenaires.

### Des affiches pour les communes

Les affiches ont été transmises aux communes pour qu'elles puissent soutenir cette campagne de prévention qui concerne également leurs employé-e-s. Pour les communes disposant d'une Police communale ou intercommunale, la planification de la diffusion des affiches est assurée par le répandant prévention.

(jdx)



### Pour toute demande:

Direction générale de la mobilité et des routes

Courriel : [info.dgmr@vd.ch](mailto:info.dgmr@vd.ch)

Tél. 021 316 70 40 ou 021 316 72 72

## LA RÉCUSATION DANS LES CONSEILS GÉNÉRAUX OU COMMUNAUX

La récusation pour les conseillers généraux/communaux a été introduite dans la Loi sur les communes (LC) en 2013 à l'art. 40j dont l'alinéa 1 dispose que:

«Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le Conseil statue sur la récusation».

Selon l'exposé des motifs, les cas de récusation portent sur des intérêts personnels mais également sur des intérêts matériels, c'est-à-dire patrimoniaux. En principe, le conseiller qui a un intérêt personnel ou matériel avec un objet porté à l'ordre du jour de nature à générer en lui une opinion préconçue (EMPL modifiant la loi sur les communes, in BGC avril-mai 2005, p. 9113) ou à créer une apparence de prévention auprès des administrés doit se récuser spontanément. Les motifs de récusation ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences.

Tel n'est pas le cas par exemple des décisions relatives aux plans d'affectation au sens de l'art. 58 LATC, sauf à l'égard des éventuelles oppositions qui auraient été formées par des conseillers et qui doivent être levées par le conseil. Dans un tel cas, il paraît logique que les conseillers concernés, qui ont un intérêt digne de protection à agir par la suite dans une procédure de recours, s'abstiennent de voter. Il en irait de même par exemple du conseiller qui est membre du conseil d'administration et actionnaire d'une société immobilière dans laquelle la commune a des parts et soumet au conseil un préavis portant sur la vente d'actions de cette société que la commune possède. L'on peut encore mentionner le cas du conseiller directeur d'un établissement financier auprès duquel la commune doit contracter un emprunt par le biais d'un préavis qu'elle soumet au conseil. En revanche, la récusation ne saurait être demandée dans le cas de décisions sur des règlements communaux et, plus particulièrement, sur l'arrêté d'imposition, car même si ces éléments peuvent déployer des effets sur les conseillers, ils ne constituent pas des décisions au sens technique et n'influent pas directement les intérêts des conseillers (EMPL, décembre 2011, p. 12-13).

A ce jour, le Tribunal cantonal a admis la récusation pour un membre du conseil, dans un premier arrêt mettant en application cet nouvel article de la Loi sur les communes (arrêt AC.2016.0045 du 11 avril 2017). Le conseiller en question faisait partie de la commission ad hoc qui devait statuer sur un préavis portant sur l'approbation d'un projet d'élargissement d'un chemin agricole ainsi que la levée des oppositions. Ce conseiller était partie à la procédure en ce qui concerne l'acquisition des surfaces de terrains nécessaires à l'élargissement du chemin agricole puisqu'il en était propriétaire. D'autre part, il était le principal bénéficiaire de ces travaux de réfection en tant qu'utilisateur professionnel. Pour ces liens particulièrement étroits et directs entre les intérêts du conseiller et l'objet soumis à la délibération du conseil, le Tribunal cantonal a estimé qu'il aurait dû se récuser et ne pas participer à la commission ad hoc chargée de préavis sur le projet d'élargissement du chemin agricole.

Ainsi, la récusation est une notion strictement juridique qui ne doit pas être utilisée comme une arme politique. Elle s'applique de manière très restrictive dans les limites décrites plus haut et doit être analysée en fonction du cas d'espèce. La récusation doit rester l'exception car elle prive l'élu de son droit à participer au débat et au vote au conseil.

Quant à la procédure, la loi sur les communes est claire (art. 40j LC). Le conseiller se récuse spontanément. S'il ne le fait pas, le bureau ou un membre du conseil peut proposer la récusation au conseil qui statue. Ainsi, seul le conseil statue si le conseiller ne se récuse pas spontanément. Des voies de droit sont ouvertes contre les décisions du conseil entachées d'un vice de forme. Les Service des communes et du logement se tient à disposition des conseillers généraux/communaux pour leur rappeler les conditions de la récusation ainsi que la procédure menant à priver un élu de son droit.

(ari)

### Renseignements:

Service des communes et du logement

Courriel : [info.scl@vd.ch](mailto:info.scl@vd.ch)

Tél. 021 316 40 80

## MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE POUR LES PLAQUES PROFESSIONNELLES

En avril 2015, la Direction Générale de l'Environnement (DGE) a délégué les contrôles périodiques des entreprises de la branche automobile à l'Inspectorat de l'Environnement de l'Union professionnelle suisse de l'automobile (UPSA). Le canton de Vaud s'est ainsi rallié à une solution adoptée par 17 autres cantons. La procédure de contrôle pour l'attribution ou le renouvellement des plaques professionnelles a également été modifiée en concertation avec le Service des automobiles et de la navigation (SAN) et les associations de communes.

Depuis plus de 2 ans, les contrôles périodiques des entreprises de la branche automobile sont effectués par l'UPSA. Ces contrôles, d'une périodicité de 3 ans, sont obligatoires et réalisés aux frais des entreprises. Pour celles qui disposent de plaques professionnelles, ces contrôles s'ajoutent à ceux réalisés par les communes pour la délivrance de l'attestation de conformité exigée par le SAN. Afin d'éviter ces doubles examens, la procédure a été modifiée, en accord avec le SAN et après avoir consulté les associations de communes (UCV et AdCV). Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### Renouvellement des plaques professionnelles

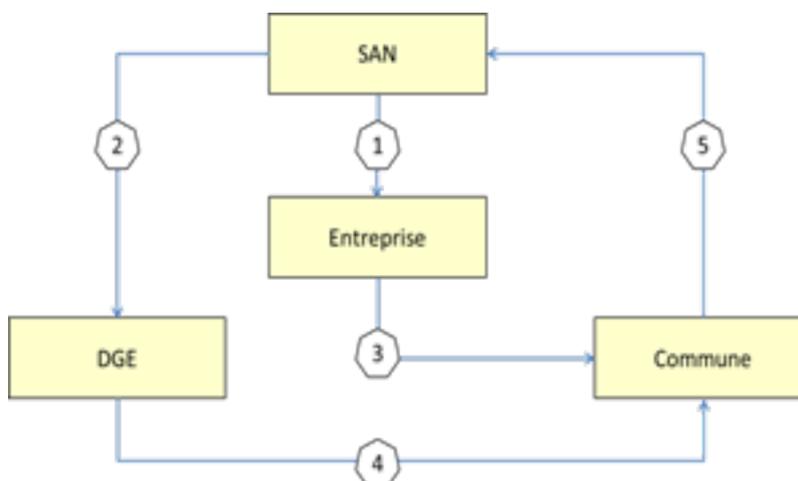
La procédure se déroule comme suit :

1. Le SAN annonce à l'entreprise la procédure de renouvellement des plaques professionnelles.
2. Le SAN informe la DGE que l'entreprise doit être contrôlée.
3. L'entreprise demande une déclaration de conformité à la commune.
4. La DGE informe la commune du résultat du contrôle pour l'entreprise en question et lui transmet un préavis positif ou négatif du point de vue de la protection de l'environnement.

En cas de non-conformité, la commune peut :

- Soit attendre la confirmation de l'assainissement avant de délivrer sa déclaration de conformité ;
- Soit refuser de délivrer la déclaration de conformité ou l'assortir d'un délai d'assainissement. Dans ce cas, le SAN prolongera la validité des plaques professionnelles, jusqu'à l'échéance du délai, et les retirera si les mesures d'assainissement ne sont pas prises.

5. La commune contrôle l'entreprise pour tous les autres aspects qu'elle juge nécessaires (protection incendie, affectation du territoire, protection des travailleurs, etc.), mais ne contrôle plus les aspects environnementaux. Elle transmet la déclaration de conformité au SAN ou l'informe de son refus de délivrer cette déclaration.



### Demande d'attribution de plaques professionnelles

Pour les demandes d'attribution de plaques professionnelles, le SAN informe la DGE qui lance la procédure de contrôle pour l'entreprise en question. Le préavis positif de la DGE ne sera délivré qu'en cas de conformité de l'entreprise.

### En résumé

La commune reste ainsi l'interlocutrice du SAN et continue de délivrer l'attestation de conformité en vue de l'attribution ou du renouvellement des plaques professionnelles. Elle est par contre déchargée des contrôles dans le domaine de l'environnement et peut se baser sur le préavis que lui transmet la DGE. Dans les autres domaines (feu, protection des travailleurs, etc.), les contrôles restent sous son contrôle direct.

Cette nouvelle procédure présente le double avantage de réduire la charge de travail des communes et d'assurer une égalité de traitement pour toutes les entreprises vaudoises concernées.

(gcn)

#### Informations complémentaires :

Direction générale de l'environnement (DGE)

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV)

Guilhem Chanson, Ingénieur en technique de l'environnement

Courriel : [guilhem.chanson@vd.ch](mailto:guilhem.chanson@vd.ch)

Tél.: 021 316 75 54

## COMPRENDRE LA FACTURE SOCIALE

Au début de chaque nouvelle législature, le DSAS édite une plaquette détaillant la participation financière des communes aux dépenses sociales cantonales (facture sociale), laquelle est adressée aux instances concernées, notamment aux députés et aux communes.

- Comment la facture sociale est-elle aujourd'hui établie?
- Quels en sont les éléments constitutifs et comment ont-ils évolué dans le temps?
- Quelle est l'évolution de la part des dépenses sociales revenant aux communes et aux cantons?
- Quels sont les principaux facteurs qui expliquent l'augmentation de la facture sociale ces dernières années?
- Quelles sont les perspectives d'évolution à moyen terme?

Autant de questions auxquelles la plaquette apporte des réponses.

Deux exemplaires ont été distribués d'office à toutes les communes; des exemplaires supplémentaires peuvent être obtenus au Secrétariat général du DSAS auprès de M. Olivier Giroud (tél. 021 316 50 21 ; courriel [olivier.giroud@vd.ch](mailto:olivier.giroud@vd.ch)).

(ogd)

# MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE CANTONALE SUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX DE CHAUSSÉE

Les ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux de chaussée servent à retenir les substances polluantes liées au trafic et à prévenir une contamination des eaux superficielles. La directive DCPE 549 règle les dispositions techniques et réglementaires relatives à l'entretien de ces ouvrages. Datant de 1996, cette directive a été récemment mise à jour afin de répondre à l'évolution de la réglementation fédérale et de l'état de la technique.

La directive DCPE 549 a dernièrement subi quelques modifications afin de mieux répondre au cadre légal, tout en conservant ses principes généraux. Les principaux changements concernent la qualité de l'eau utilisée pour remplir les dépotoirs et le traitement des résidus de ces dépotoirs.

## Qualité de l'eau de remplissage des dépotoirs

Les dépotoirs doivent être remplis jusqu'au niveau du coude plongeur ou du coupe-vent avec une eau répondant aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux. L'eau filtrée ou de pressage des boues obtenues par des camions-pompes conventionnels ne répondant pas à ces exigences ne peut donc plus être utilisée, comme cela était toléré sur les réseaux unitaires. Dès lors, les entreprises de vidange peuvent engager :

- Soit un camion vidangeur conventionnel ; elles doivent alors utiliser l'eau propre contenue dans un compartiment réservé à cet effet pour remplir le dépotoir.
- Soit un camion vidangeur équipé d'une installation mobile de traitement des boues, à même de traiter les résidus des dépotoirs de routes in situ grâce à des procédés physico chimiques ; l'eau résultant de ce traitement peut être utilisée pour remplir le dépotoir dans la mesure où elle répond aux exigences susmentionnées. Cette technique permet une économie en eau et en kilomètre pour le camion.

## Traitement des résidus

La mise en décharge des résidus des dépotoirs de route est interdite selon l'article 22 de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED du 4 décembre 2015). Ils doivent faire l'objet d'une valorisation matière pour leur fraction minérale (sables, graviers etc.) conformément aux principes de limitation de la production et de valorisation des déchets inscrits dans la législation fédérale.

## DCPE 549 : ce qui n'a pas changé

La directive DCPE 549 a donc connu certains changements mais ses principes généraux ont été conservés. Les ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux de chaussée doivent être vidangés aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par année, sous la responsabilité du détenteur de l'ouvrage (entreprise, commune, canton, confédération). Par ailleurs, les boues issues de ce traitement doivent être acheminées comme déchet spécial dans un centre de traitement autorisé.

(gcn)

## Lien utile :

La directive a été soumise aux associations de communes (UCV et AdCV) et aux associations professionnelles. Elle est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2017 et peut être téléchargée à la page:

<http://www.vd.ch/autorites/departements/dte/environnement/directives-dge-a-telecharger/directives-di-rev/>

## Informations complémentaires :

Direction générale de l'environnement (DGE)  
Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DIREV)  
Guilhem Chanson, Ingénieur en technique de l'environnement

Courriel : [guilhem.chanson@vd.ch](mailto:guilhem.chanson@vd.ch)

Tél.: 021 316 75 54

## NATURALISATIONS VAUDOISES

### DERNIÈRE LIGNE DROITE AVANT 2018

#### Contexte

La Constitution vaudoise prévoit que la naturalisation des étrangers doit être facilitée par l'Etat et les communes. Les enjeux en matière d'intégration sont majeurs avec une population vaudoise composée d'un tiers de personnes étrangères et une augmentation massive des demandes de naturalisation (naturalisations vaudoises : 7286 en 2016 pour 4135 en 2015).

Or, l'heure du changement a sonné. La nouvelle législation fédérale en matière de naturalisation, comprenant une loi et une ordonnance, va entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Tous les cantons doivent mettre en conformité leurs dispositions cantonales. Le Canton de Vaud est donc tenu de réviser l'intégralité de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (LDCV), les conditions y figurant ne pouvant être maintenues au vu du durcissement du cadre légal fédéral.

#### Nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV)

Le projet de nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (nLDCV) est le résultat de la conjugaison de trois critères: les exigences fédérales laissant certaines marges de manœuvre, le respect de la Constitution vaudoise et la nécessité d'harmoniser les pratiques communales en vue d'assurer l'égalité de traitement entre candidats à la naturalisation.

L'avant-projet a été mis en consultation par le Conseil d'Etat en avril dernier. Les retours de consultation sont actuellement en cours d'examen auprès de la division communes et nationalité du service de la population (SPOP). Dans ce cadre, les communes ont pu se positionner et le Canton a reçu de nombreux retours, ce qui est essentiel au vu de la complexité de l'objet et de l'importance des enjeux en question.

Le projet de nLDCV devrait pouvoir être porté devant le Grand Conseil vaudois cet automne. Le SPOP met tout en oeuvre pour que la nLDCV puisse entrer en vigueur en même temps que les dispositions fédérales, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### Mesure d'anticipation – enregistrement des données d'état civil

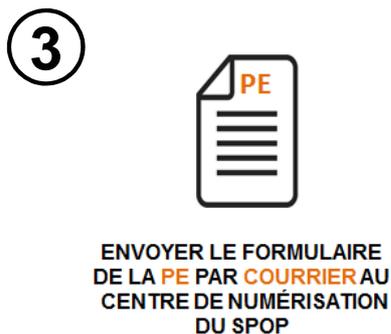
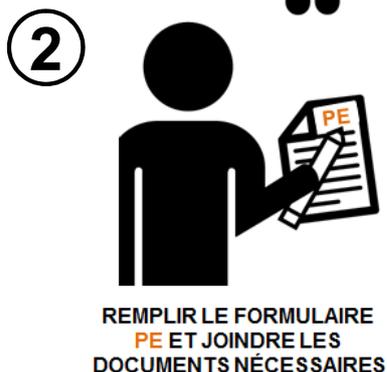
La nLDCV ne s'appliquera pas de manière rétroactive. Cela signifie que toute demande de naturalisation déposée valablement en 2017 se verra appliquer le droit actuel. Il s'agit toutefois de faire en sorte que les candidats à la naturalisation qui remplissent les conditions formelles du droit actuel, et notamment les douze années de résidence en Suisse, puissent avoir la possibilité de déposer leur demande à temps.

A ce jour, tout administré qui souhaite déposer valablement une demande de naturalisation auprès de sa commune de domicile doit au préalable actualiser ou faire enregistrer ses données d'état civil. Cette étape peut, dans certains cas, prendre un certain temps. Ainsi, il peut, parfois, s'écouler plusieurs semaines entre la première visite au greffe communal de la personne concernée et le dépôt formel au guichet de son formulaire de naturalisation dûment rempli et complété. La date de ce passage est déterminante puisqu'elle sert à déterminer la date à laquelle la procédure de naturalisation débute officiellement.

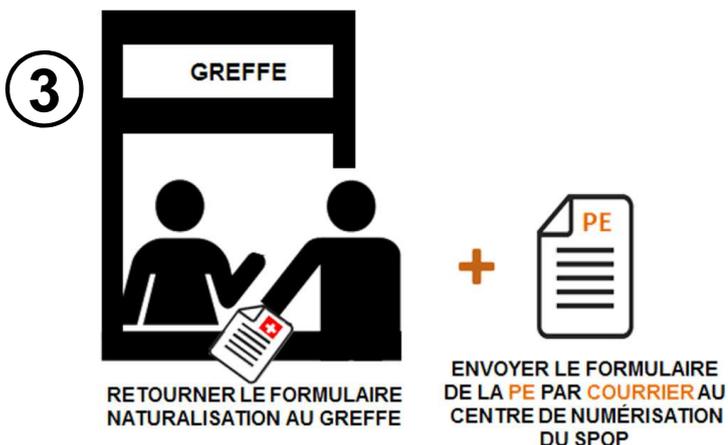
A six mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, il est apparu indispensable que les deux procédures (données d'état civil et naturalisation) puissent être menées en parallèle. Par conséquent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les administrés qui souhaitent initier une procédure de naturalisation se verront remettre par le greffe de leur commune de domicile le formulaire de naturalisation en même temps que le formulaire d'enregistrement des données d'état civil. Ainsi, il leur appartiendra d'effectuer les démarches avant la fin de l'année en cours pour pouvoir être naturalisés sous l'égide du droit actuel (cf. flyer en page suivante).

## Procédure d'enregistrement des données d'état civil (PE)

### Procédure actuelle



### À partir du 01.07.2017



La procédure de naturalisation commence dans tous les cas dès le dépôt du formulaire de naturalisation

## Changements majeurs

Les principaux changements sont mentionnés ci-dessous et auront nécessairement un impact sur l'organisation de la procédure vaudoise en la matière.

2016 - 2017		DEVENIR SUISSE		CANTON VAUD	
 <b>12 ans</b> Français Aucune aide sociale	 connaissance de la langue	 Casier judiciaire vierge	 Déménagement possible durant la procédure	 Une demande pour la famille	 <b>12 ans</b> Français Aucune aide sociale
 <b>10 ans</b> Français Aucune aide sociale	 connaissances certifiées A2 écrit B1 oral	 Casier judiciaire vierge	 Nouvelle procédure en cas de changement de commune/canton avant la décision de l'autorité désignée	 Une demande par adulte	 <b>10 ans</b> Français Aucune aide sociale
<b>Dès 1.1.2018</b> Uniquement	 <b>10 ans</b> Français Aucune aide sociale	 Casier judiciaire vierge	 Nouvelle procédure en cas de changement de commune/canton avant la décision de l'autorité désignée	 Une demande par adulte	 <b>10 ans</b> Français Aucune aide sociale

dépliant édité par le DEES/juin 2016/Mazen El Alaili

### Exigence du permis C

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, seuls les titulaires d'un permis C pourront déposer une demande de naturalisation alors qu'à ce jour les titulaires de permis B, de livret F et de cartes de légitimation peuvent également y accéder. Toutefois, il ne suffira pas d'être titulaire d'un permis C pour obtenir la nationalité suisse. En effet, les personnes concernées devront aussi avoir dix ans de résidence en Suisse et quelques années sur le Canton de Vaud avant le dépôt du dossier.

Si les notions de non-mise en danger de la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, du respect de la sécurité et de l'ordre publics ainsi que des modes de vie en Suisse demeurent, et qu'on parle toujours d'intégration dans la nouvelle loi fédérale, il est important de relever qu'à cela s'ajoutent de nouvelles conditions. Il s'agit, notamment, du respect des valeurs de la Constitution, de l'encouragement et le soutien de l'intégration des membres de la famille, et de l'aptitude à communiquer au quotidien en français, à l'oral et à l'écrit.

### Niveau de langue

En effet, des niveaux minimaux, B1 pour l'oral et A2 pour l'écrit, seront désormais exigés et le futur naturalisé devra présenter une attestation. Ces niveaux sont repris du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) et attestés par l'obtention d'un passeport fide des langues ([www.fide-info.ch](http://www.fide-info.ch)).

Le candidat de 2018 devra donc, soit avoir une attestation de son niveau en français, soit démontrer que le français est sa langue maternelle, qu'il a fréquenté une école obligatoire en français durant cinq ans ou a suivi une formation de post-obligatoire dispensées en français ; on pense ici à un apprentissage, une formation gymnasiale ou en hautes écoles spécialisées.

### Intégration réussie

Avec l'application du nouveau droit fédéral, le candidat de 2018 devra démontrer son intégration et ainsi répondre à des critères bien précis. Actuellement, la loi mentionne uniquement la notion d'intégration dans la communauté sans poser de cadre spécifique. Les communes, qui ont un rôle déterminant en matière d'accueil des personnes étrangères dès leur arrivée sur le sol vaudois, pourront agir dans la continuité et être cet acteur de proximité dans le processus de naturalisation.

### Groupes de travail

L'avant-projet de nLDCV prévoit des outils de travail dont les contours doivent encore être définis. Il est essentiel que le canton et les communes, qui sont et seront des partenaires dans le cadre de la naturalisation, unissent leurs connaissances, leurs compétences et leurs expériences respectives pour mettre sur pied les outils juridiques et techniques nécessaires. A cette fin, plusieurs groupes de travail (GT) sont en train d'être mis sur pied et des représentants des communes ont été invités à y participer.

### GT Rapport d'enquête

Le rapport d'enquête, tel qu'il sera utilisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ne correspond pas au document portant le même intitulé dans le cadre de la procédure actuelle. En effet, le rapport d'enquête, nouvelle version, est un document imposé par le futur droit fédéral et devra revêtir une forme spécifique.

Le projet de nLDCV, dans sa mouture actuelle, établit le rapport d'enquête comme colonne vertébrale de la procédure de naturalisation. Le contenu de ce document sera discuté dans le cadre du GT animé par le SPOP. L'objectif est d'établir un support permettant de collecter toutes les informations nécessaires à la prise de décision motivée tant communale, cantonale que fédérale.

### GT Test de connaissances élémentaires

Les cantons ont la possibilité, à compter de l'année prochaine, de soumettre les candidats à la naturalisation à un test de connaissances élémentaires. L'avant-projet de nLDCV prévoit un test permettant d'évaluer la familiarisation du candidat avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud avec des questions sur les particularités géographiques, historiques, politiques et sociales.

L'idée sous-jacente est de créer un quizz sur le modèle du permis de conduire à travers une application informatique facile d'utilisation. Le candidat à la naturalisation pourra se former au préalable et s'entraîner à répondre aux questions du quizz.

La mise à disposition par le canton d'un test officiel établi sur la base d'une liste exhaustive de questions permettrait d'uni-

formiser les pratiques et d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats à la naturalisation. Les communes pourront faire part de leur expérience du terrain dans le cadre du GT qui débutera début juillet et se poursuivra en parallèle des travaux du législatif cantonal.

### GT Règlement

La LDCV est en cours de révision mais il est également prévu de compléter le dispositif cantonal avec un règlement d'application qui permettra de prévoir les détails de la mise en œuvre de la procédure de naturalisation dans sa nouvelle version. Le SPOP a initié un groupe de travail, avec différents participants au niveau communal, pour déterminer ce qui devrait figurer dans ce règlement.

### Mois à venir...

Le Grand Conseil devant se déterminer sur le projet de nLDCV cet automne, il est trop tôt pour déterminer dans le détail la pratique qui sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il faut toutefois être conscient que deux dispositifs coexisteront dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce pour quelques années encore vu le nombre de demandes en cours de procédure et celles à venir ces prochains mois. Le SPOP tiendra les communes régulièrement informées de l'avancée des travaux législatifs.

Les cours, proposés au centre d'éducation permanent (CEP) sur le cadre légal et la procédure de naturalisation, se poursuivront durant l'automne avec une dernière partie consacrée à la nouvelle législation. Des séances d'information seront également organisées pour les praticiens des naturalisations dès que les travaux législatifs le permettront. Enfin, les pages internet du secteur naturalisations sont régulièrement mises à jour.

(mbd)

#### Informations complémentaires

Site internet : <http://www.vd.ch/naturalisation>

#### Contact

Service de la population  
Secteur des naturalisations  
Av. de Beaulieu 19 (4<sup>ème</sup> étage)  
CH – 1014 Lausanne  
Tél : +41 (0) 21 316 45 91  
Courriel : [info.naturalisation@vd.ch](mailto:info.naturalisation@vd.ch)

#### Horaires

Centrale téléphonique  
du lundi au vendredi  
9h00 à 11h30

#### Guichet

du lundi au vendredi  
8h00 à 11h30 et 13h30 à 16h00

## ADOPTION DE LA 4<sup>E</sup> ADAPTATION DU PLAN DIRECTEUR CANTONAL

La 4<sup>e</sup> adaptation du plan directeur cantonal (PDCn), qui permet de mettre en œuvre la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), a été adoptée par le Grand Conseil puis par le Conseil d'Etat cette fin juin 2017. Cette nouvelle mise à jour du PDCn est aujourd'hui contraignante pour les communes et le Canton, qui doivent en appliquer les mesures.

### Les principales mesures modifiées

La 4<sup>e</sup> adaptation du PDCn a porté sur la mise à jour de 10 mesures. Une nouvelle mesure a été créée (B44) et une supprimée (A12). Les principales nouveautés concernent le dimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes (mesure A11), les zones d'activités (mesures D11-D12) et la protection des surfaces d'assolement, les meilleures terres agricoles cantonales (mesure F12).

La mise à jour de la mesure A11 permet aux communes de connaître la croissance démographique qui leur est allouée jusqu'en 2030 (voir tableau ci-dessous). C'est sur cette base qu'elles doivent dimensionner leurs zones à bâtir d'habitation et mixtes, afin qu'elles correspondent à leurs besoins pour les 15 prochaines années. Les communes disposant de zones à bâtir d'habitation et mixtes excédentaires par rapport à leurs besoins doivent procéder à leur redimensionnement d'ici au 20 juin 2022, en révisant leur plan général d'affectation. Elles peuvent faire une demande de subvention cantonale jusqu'à fin 2018 pour les études qu'elles doivent mener dans ce cadre.

Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2015 à 2030	Croissance annuelle maximale depuis 2031
Lausanne-Morges	+75'810	+4'260
AggloY	+10'890	+550
Rivelac	+19'200	+1'120
Chablais Agglo	+5'170	+250
Grand Genève	+17'220	+720
Payerne	+4'060	+180
	Croissance annuelle maximale	
Centres régionaux	1,7% de la population 2015	
Centres locaux	1,5% de la population 2015	
Localités à densifier	1,5% de la population 2015	
Villages et quartiers hors centre	0,75% de la population 2015	

La création de nouvelles zones d'activités dans le canton requiert dorénavant la mise en œuvre d'un système de gestion (ligne d'action D, mesures D11 et D12). Tant qu'il n'est pas en vigueur, les communes ne peuvent plus créer de nouvelles zones d'activités, mais doivent utiliser leurs réserves. Un tel système a pour but d'assurer une utilisation mesurée du sol qui réponde aux besoins de l'économie, de coordonner le développement des zones d'activités pour en assurer une gestion rationnelle à l'échelle régionale, de rendre disponibles les réserves et d'en augmenter le potentiel d'accueil. Ce système de gestion est actuellement en cours d'élaboration. Sa mise en œuvre est prévue courant 2018.

Les dispositions concernant la protection des surfaces d'assolement ont été entièrement revues, et renforcées. Dans leurs planifications territoriales, les communes doivent impérativement veiller à ne plus empiéter sur des surfaces d'assolement. S'il n'existe toutefois pas d'alternatives, elles doivent s'assurer que le projet soit reconnu d'importance cantonale selon la liste intégrée à la mesure F12 du PDCn et qu'il soit rationnel, à savoir que son emprise sur les meilleures terres agricoles cantonales soit la plus réduite possible. Le Canton contrôlera la conformité des projets à ces différents critères. Il devra également s'assurer que le contingent de 75'800 hectares de surfaces d'assolement qu'il doit garantir de manière durable et en tout temps soit respecté. La marge actuelle par rapport à cette limite étant quasiment épuisée, plusieurs actions sont prévues pour la reconstituer selon une stratégie récemment validée par le Conseil d'Etat. Le redimensionnement des zones à bâtir, des investigations dans les zones spéciales, l'amélioration de sols dégradés et la révision de l'inventaire permettront d'accroître cette marge et de couvrir les besoins à l'échelle du canton.

#### **Des outils pour les communes**

Le Service du développement territorial propose plusieurs outils pour accompagner les communes dans la mise en œuvre de la 4<sup>e</sup> adaptation du plan directeur cantonal. Plusieurs fiches techniques ont été créées ou mises à jour pour permettre aux communes (et à leurs mandataires) de traiter le plus précisément possible les principales thématiques à intégrer dans une planification territoriale. Le SDT met à disposition un nouveau guichet informatique qui permet non seulement d'établir le bilan des réserves des zones à bâtir d'habitation et mixtes, mais également de simuler leur dimensionnement dans le cadre d'une révision ou d'un nouveau d'un plan d'affectation. Ces outils seront disponibles sur les pages web du SDT début juillet 2017.

#### **Approbation par la Confédération**

Le Conseil d'Etat a également transmis la 4<sup>e</sup> adaptation du plan directeur cantonal à la Confédération pour approbation. La décision du Conseil fédéral est attendue début 2018 ce qui mettra un terme au moratoire sur la création de nouvelles zones à bâtir dans le canton.

(pgd)

## CYBER RISQUES

# HYPER-DÉPENDANCE DE LA SOCIÉTÉ MODERNE

Le deuxième volet du cycle de conférences de la protection de la population « Pour une vision commune face au développement des risques » traitera des cyber risques. Une menace connue et peu maîtrisée, mais bien réelle dans la société actuelle. Cette conférence se déroulera le 10 novembre 2017 à l'EPFL et présentera un état des lieux invitant à une prise de conscience pour limiter les risques et l'impact des cyber-attaques.

Virus informatique, piratage de données, vol, espionnage, terrorisme : la société moderne, hyper-connectée, est extrêmement vulnérable face à une attaque de type cyber. En raison des liens étroits et inter-reliés induits par la technologie moderne, une problématique de type cyber peut avoir des conséquences et des réactions en chaîne de très grande ampleur.

Après avoir établi un état des lieux des cyber risques et des mesures entreprises par la Confédération et le canton de Vaud, les présentations porteront sur les solutions déjà existantes et mises en place.

La suite de la conférence visera à initier une prise de conscience de tous les acteurs – tant du secteur privé que public – du risque et des conséquences d'attaques de type cyber, à sensibiliser les dirigeants d'entreprise et de l'admini-

nistration publique à promouvoir la coordination, ainsi qu'à comprendre le comportement et le fonctionnement des cybercriminels.

A l'issue de la conférence, le public bénéficiera d'informations pratiques et de pistes de solution pour mieux se protéger face aux cyber risques, tout en s'inscrivant dans une démarche de gestion intégrée des risques.

### Cycle de conférences

Cette deuxième conférence est organisée par le Service de la sécurité civile et militaire du canton de Vaud, en étroite collaboration avec le Service de la Direction des systèmes d'information du canton de Vaud (DSI) et l'Institut du risque et des crises (IRISC).

Il s'agit du deuxième volet du cycle de conférences de la protection de la population « Pour une vision commune face au développement des risques » qui aborde des thèmes transversaux liés au développement des risques.

Le cycle de conférences s'inscrit dans la continuité de la gestion intégrée des risques, mise en place depuis l'adoption, en 2004, de la loi sur la protection de la population. Ce processus permet d'assurer au mieux la maîtrise des dangers, de limiter les dommages en cas de catastrophe ou de situation d'urgence et d'assurer un retour à une situation normale le plus rapidement possible.

(tby)

### Informations pratiques

Date : 10 novembre 2017, de 8h00 à 13h00

Lieu : EPFL, Rolex Learning Center

Plus d'informations et programme détaillé :

[www.vd.ch/protection-population](http://www.vd.ch/protection-population)

Inscriptions: [www.vd.ch/inscription-sscm](http://www.vd.ch/inscription-sscm)

## La chronique des marchés publics

### LE GRÉ À GRÉ COMPARATIF

Cette chronique présente des problématiques rencontrées par les communes ou leurs mandataires dans le cadre de l'application des marchés publics, qui sont régulièrement soumises pour détermination au Centre de compétences sur les marchés publics du canton de Vaud (CCMP-VD). Elle vise à sensibiliser les communes sur certains aspects particuliers des marchés publics, et à leur fournir les outils nécessaires à la résolution de situations parfois complexes. Nous traiterons dans cette édition du gré à gré comparatif, en tant que modalité de la procédure de gré à gré nouvellement introduite dans la législation vaudoise.

#### Le gré à gré comparatif

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le gré à gré comparatif est inscrit dans la loi vaudoise sur les marchés publics (art. 7 al. 1 let. c LMP-VD). Cette modification ouvre de nouvelles perspectives aux pouvoirs adjudicateurs vaudois. Ils disposent désormais d'un procédé sans formalisme, adapté à leurs besoins dans l'attribution de marchés simples pour lesquels le prix est le seul élément déterminant. Le gré à gré comparatif doit cependant être appliqué avec prudence au vu des risques de confusion qu'il peut créer avec la procédure sur invitation. La présente contribution vise à fournir aux pouvoirs adjudicateurs vaudois les éléments clés permettant une bonne application de ce procédé.

Le droit des marchés publics connaît un nombre défini de procédures : la procédure ouverte, la procédure sélective, la procédure sur invitation et la procédure de gré à gré. Le choix d'appliquer une procédure plutôt

qu'une autre est fonction de la nature du marché en cause (fournitures, services, travaux de second œuvre, travaux de gros œuvre) et de la valeur de ce dernier. Le gré à gré comparatif est une modalité de la procédure de gré à gré dans laquelle le pouvoir adjudicateur s'adresse directement aux soumissionnaires de son choix afin d'attribuer le marché à l'un d'entre eux, sans passer par un appel d'offres. Il permet au pouvoir adjudicateur de s'adresser simultanément à plusieurs soumissionnaires de son choix et d'entamer, au besoin, des négociations directement avec un ou plusieurs de ces soumissionnaires. Le gré à gré comparatif est caractérisé par l'absence de règles formelles à respecter et offre une certaine souplesse aux pouvoirs adjudicateurs. Un tel procédé vise notamment à assurer un processus rapide, facile et bon marché dans le cadre de l'attribution de petits marchés simples. Le gré à gré comparatif n'est toutefois pas une zone de non-droit et le marché devra être négocié dans le respect des principes généraux des marchés publics.

Désormais partie intégrante du droit cantonal vaudois, le gré à gré comparatif sera vraisemblablement intégré dans les législations intercantionales et fédérales dans un futur proche, dans le cadre de la révision de la Loi fédérale sur les marchés publics et de l'Accord intercantonal sur les marchés publics.

#### Conditions d'application du gré à gré comparatif

Le gré à gré comparatif n'est possible qu'à certaines conditions et moyennant le respect de quelques règles de conduite par les pouvoirs adjudicateurs. Premièrement, le gré à gré comparatif ne peut intervenir que dans les seuils

de la procédure de gré à gré inscrits à l'annexe 1 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP), c'est-à-dire pour des valeurs du marché s'élevant jusqu'à CHF 100'000.- pour les marchés de fournitures, jusqu'à CHF 150'000.- pour les marchés de services et pour les marchés de travaux de second œuvre et jusqu'à CHF 300'000.- pour les marchés de travaux de gros œuvre. Deuxièmement, il est destiné à des marchés simples dans lesquels le critère du prix est seul déterminant. Puisque le prix constitue l'unique caractéristique décisive pour l'adjudication, seule une offre financière portant sur le prix peut être demandée par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un cahier des charges comprenant le descriptif des prestations recherchées. Aucune autre information ne devrait être réclamée aux soumissionnaires (on pense ici à des critères qualitatifs de la prestation, tels que les personnes clés à disposition dans l'entreprise, l'organisation du soumissionnaire ou encore la composante développement durable). S'agissant des marchés dits « simples », les biens ou services largement standardisés correspondent en principe à cette notion. En revanche, pour des prestations qui présentent une certaine complexité, comme c'est souvent le cas dans les marchés de services et de travaux, où l'évaluation ne se limite pas au seul critère du prix mais porte nécessairement aussi sur l'aspect qualitatif des prestations recherchées, le gré à gré comparatif ne devrait pas être appliqué. Troisièmement, les principes généraux des marchés publics tels que les principes de transparence, de l'interdiction de l'arbitraire, de la bonne foi et de l'organisation d'une procédure équitable doivent être respectés en cas de recours au gré à gré comparatif. Il va sans dire que le

principe du respect des conditions de travail et des dispositions relatives à la protection des travailleurs et à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes s'impose également aux soumissionnaires approchés dans le cadre du gré à gré comparatif. Au surplus, le pouvoir adjudicateur doit traiter les offres de façon confidentielle et ne pas divulguer les éléments contenus dans une offre à d'autres soumissionnaires, même lorsqu'il engage des négociations avec eux.

### Risque de confusion

Le gré à gré comparatif est un procédé de nature hybride, situé entre la procédure de gré à gré ordinaire, par définition informelle, et la procédure sur invitation, soumise à des règles impératives, notamment en matière d'annonce des critères d'évaluation et d'ouverture des voies de droit pour contester les décisions du pouvoir adjudicateur. De plus, les négociations sont autorisées dans la première procédure mais pas dans la seconde. Le recours à une procédure de gré à gré comparatif présente dès lors un risque, pour les pouvoirs adjudicateurs, de donner l'impression aux soumissionnaires qu'ils appliquent une procédure sur invitation, et partant le régime légal prévu pour cette

procédure, alors que ce n'est pas leur volonté. Un comportement peu clair de la part du pouvoir adjudicateur peut conduire à des contestations des soumissionnaires quant à la procédure suivie.

Le pouvoir adjudicateur qui souhaite recourir au gré à gré comparatif doit adopter un comportement transparent afin de ne pas créer chez les soumissionnaires approchés la représentation erronée que la procédure suivie est la procédure sur invitation. Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur doit indiquer aux soumissionnaires approchés qu'il applique le gré à gré comparatif et ce, en amont du processus. Il doit veiller à ne pas procéder à des actes formels relevant d'autres procédures tels que l'établissement d'un procès-verbal d'ouverture des offres ou encore éviter l'utilisation du terme « appel d'offres » dans ses documents éventuels. Enfin, le pouvoir adjudicateur qui évaluerait des offres en se fondant sur plusieurs critères pourrait se voir reprocher d'appliquer une procédure sur invitation sans en respecter les règles formelles. On songe notamment à l'obligation d'annoncer préalablement les critères d'évaluation, leur pondération respective et la méthode de notation du critère du prix conformément au principe de la transparence.

### Bonnes pratiques à adopter

Outre le respect des conditions d'application du gré à gré comparatif énumérées ci-avant, il est attendu des pouvoirs adjudicateurs qu'ils adoptent un comportement conforme à la bonne foi tout au long de la procédure. Les pouvoirs adjudicateur qui pratiquent le gré à gré comparatif, qui procèdent à des comparaisons entre les offres et qui entament des négociations avec les soumissionnaires doivent veiller à ne pas exercer une pression exagérée sur les prix, pression qui pourrait avoir pour corollaire un risque élevé de non-respect des conditions de travail et de salaires applicables par les soumissionnaires. Enfin, le nombre d'offres demandées par le pouvoir adjudicateur devrait rester dans un rapport raisonnable avec la valeur des prestations demandées.

Le Centre de compétence sur les marchés publics a édicté des recommandations à l'attention des pouvoirs adjudicateurs afin de les guider au mieux lorsque ces derniers décident d'appliquer le gré à gré comparatif. Ces recommandations sont accessibles à tout un chacun sur le site internet de l'Etat de Vaud, sous la rubrique « directives et conditions » de la page consacrée aux marchés publics (<http://www.vd.ch/themes/economie/marches-publics/directives-et-conditions/>).

(nwh)

### En savoir plus

Site internet de l'Etat de Vaud :

[www.vd.ch/marches-publics](http://www.vd.ch/marches-publics)

### Rubriques :

1. Formations > formation sur la plateforme [simap.ch](http://simap.ch)/formation sur les marchés publics
2. Publication FAO
3. Centre de compétences sur les marchés publics (CCMP-VD)
4. Guide romand sur les marchés publics
5. Chronique des marchés publics > anciens articles publiés
6. Foire aux questions des Marchés publics (FAQ)